



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un lotissement d'habitation, secteur « Dietweg », à Biesheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AMELOGIS - 11 rue du Marais Vert - 67084 STRASBOURG », reçu complet le 1^{er} décembre 2022, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement d'habitation, secteur « Dietweg », à Biesheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un lotissement d'habitation en trois tranches, composé de maisons individuelles, individuels groupés, intermédiaires ou collectif ;
- qui crée une surface de plancher d'environ 25 500 m², sur un terrain d'environ 7,5 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en extension sud de la commune ; Chemin des quatre vents à Biesheim ;
- parcelles cadastrales : section 46 : parcelles 23 à 36, 118 et 304 ; section AA : parcelles 131 et 132 ;
- au sein de la zone 1AUa du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, qui fait l'objet d'une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) qui comporte notamment les prescriptions suivantes, prises en compte par le projet :
 - densité résidentielle nette minimale d'au moins à 40 logements/ha ;
 - typologie diversifiée d'habitat :
 - immeubles collectifs représentant 30% des logements au minimum ;
 - habitat intermédiaire et logements individuels groupés représentant 20% des logements au minimum ;
 - part d'espaces publics végétalisés et plantés représentant 5% au moins de la surface totale de l'opération ;
 - hauteur maximale : R+1+combles ou attique et R+2+combles ou attique, les collectifs et intermédiaires étant localisés en bordure Sud ;
 - création d'une transition paysagère en bordures sud et ouest afin « d'accrocher » le front bâti au paysage agricole et naturel environnant, sous forme de plantations de feuillus d'essences locales ou fruitières ; la bordure ouest sera doublée par un alignement d'arbres le long de l'ancienne voie romaine, ce futur alignement étant en zone N, en dehors du périmètre du projet ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité notable ;
- sur un site à usage actuel de culture agricole, accueillant un arbre et quelques arbustes en limite nord ;
- à proximité immédiate de champs agricoles cultivés (ouest, sud et est), situation qui présente, le cas échéant, un enjeu lié à la dérive des pesticides lors des périodes d'épandages ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques liés à la plantation de haies, concernant la proximité du projet avec des champs agricoles cultivés, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de prendre à son compte l'application de l'article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime qui subordonne l'usage de pesticides, notamment à proximité des aires de jeux destinées aux enfants, des parcs, jardins et espaces verts, à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies anti-dérives ;
 - de prendre connaissance de l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016, annexée à la présente décision, qui précise les modalités de mise en œuvre des mesures de protection évoquées ci-dessus, notamment la largeur de la haie qui y est fixée à un minimum de 5 mètres ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - réalisation de l'abattage de l'arbre et des défrichements d'arbustes en dehors de la période de nidification (abattage entre septembre et mars) ;
 - mise en place de haies de transition paysagère, également favorables à la biodiversité ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par infiltration conforme aux dispositions de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales en ;
 - les mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau qui comporte un étude d'incidences ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, notamment ceux liés à la réglementation sur la protection de la santé des personnes vulnérables, à la Loi sur l'eau, ainsi qu'à la réglementation sur la protection de la biodiversité, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement d'habitation, secteur « Dietweg », à Biesheim (68) , présenté par le maître d'ouvrage « AMELOGIS », **n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 décembre 2022
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .</p>



Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des intrants et du biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 27/01/2016
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Résumé : La présente note de service vise à préciser les mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, donner des indications sur les modalités de définition de la distance minimale adaptée, définir des mesures de protection physique en cas de nouvelle construction. Elle se veut une « boîte à outils » à la disposition des préfets de département afin de leur permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances

Textes de référence : articles L. 253-7-1 et D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime

L'évaluation des risques préalable à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes et les résidents¹ lors de son application.

A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, le produit phytopharmaceutique peut disposer d'une AMM, qui précise les cultures sur lesquelles le produit peut être employé et les conditions de son application.

L'article 53 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application du produit. Ainsi, le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par cet article de loi, régit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux) et des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de **mesures de protection adaptées** telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une **distance minimale adaptée** en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus.

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est directement applicable en l'état.

Cette note de service vise à :

- préciser les **mesures de protection** pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,
- donner des indications sur les **modalités de définition de la distance minimale adaptée**, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- définir des mesures de protection physique en cas de **nouvelle construction**.

Elle se veut une « boîte à outils » à votre disposition pour vous permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances,

I - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

- **Dates et horaires de traitement :**

Des dates et/ou des horaires de traitement peuvent être définis afin d'éviter la présence de personnes vulnérables dans les lieux définis (exemple : temps de présence des élèves dans une école sans internat).

- **Haie anti-dérive :**

¹ Règlement (CE)1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

L'**annexe 1** illustre des exemples de haies anti-dérive efficaces.

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérive. En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abatement suffisants.

- **Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation :**

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérive de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérive d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérive de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

II - Distance minimale

Si des mesures de protection ne peuvent pas être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, **il vous appartient de fixer la distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.**

Il convient, pour ce faire, de tenir compte :

- des caractéristiques des cultures concernées (hauteur notamment) ;
- des modes et matériels de traitement utilisés (traitement des parties aériennes, traitement au sol...);
- des dates et horaires de traitement préconisées ou appliquées localement ;
- de la réduction apportée par les mesures de protection quand elles existent ;
- des mesures, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui peuvent être appliquées localement et qui présente des niveaux d'efficacité équivalente à celles mentionnées au I pour diminuer le risque de dérive de pulvérisation.

Il est actuellement admis qu'en absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérive² :

- 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
- 20 mètres pour la viticulture,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Les courbes de référence de dérive utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'Anses (voir **annexe 2**) peuvent également être utilisées pour fixer des distances minimales tenant compte des spécificités du site concerné.

² courbes de référence utilisées dans cadre de l'évaluation produit par l'Anses (courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann, 2001, voir annexe 2).

III - Mesures de protection physiques en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L. 253-7-1

La mise en place d'une barrière physique, qui peut être une **haie anti-dérive efficace est obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'**une largeur minimum de 5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans le point I ci-dessus.

Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les situations locales dans lesquelles vous avez été amenés à appliquer des mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

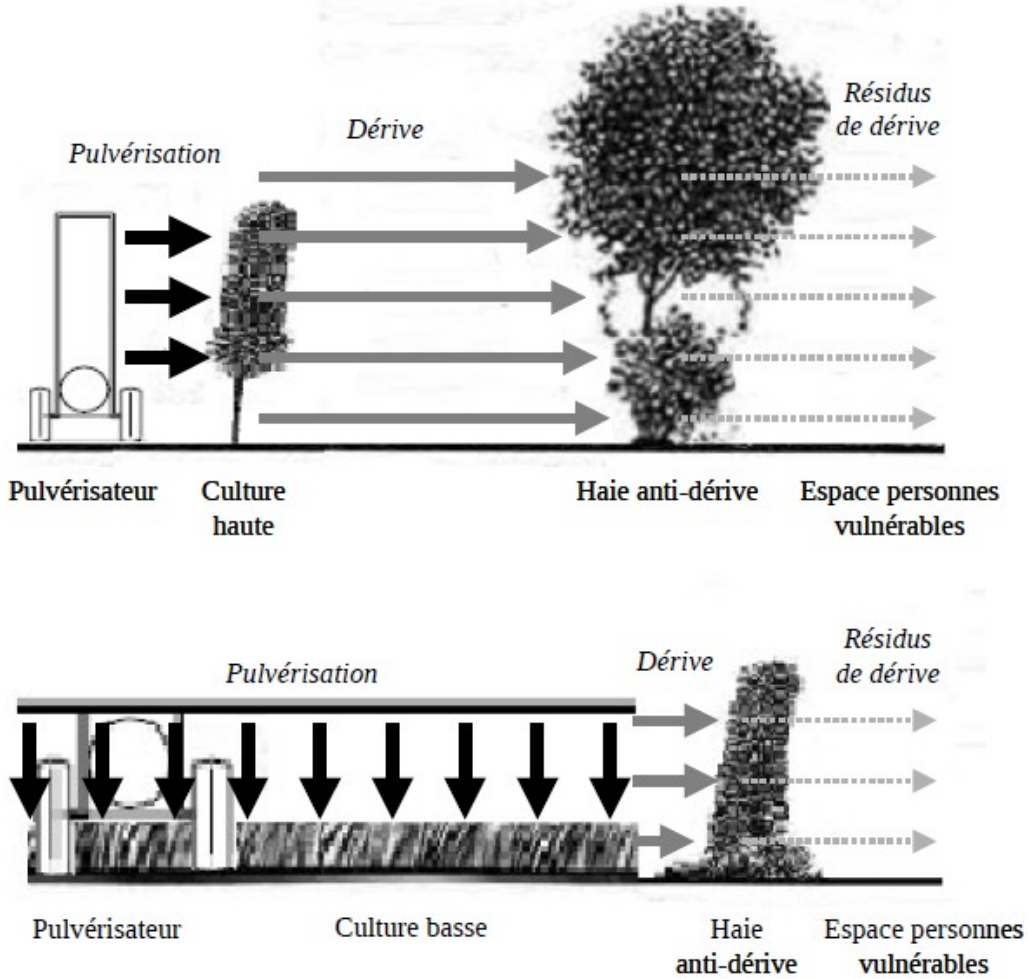
Je vous invite également à me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de celle-ci, mais également à me communiquer la nature de mesures autres que celles ci-avant décrites afin d'enrichir la « boîte à outils ».

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 :

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Annexe 2 : Courbes de références de dérive de pulvérisation. Rautmann D. et al 2001.

Dépôt au sol en % du taux d'application (90^{ème} percentiles) :

Distance (mètres)	Grandes cultures (% du taux d'application déposé)	Arboriculture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)	Viticulture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)
1	2.77	Pas de données	Pas de données
3	0.95	15.73	8.02
5	0.57	8.41	3.62
10	0.29	3.60	1.23
15	0.20	1.81	0.65
20	0.15	1.09	0.42
30	0.10	0.54	0.22
40	0.07	0.32	0.14
50	0.06	0.22	0.10
75	0.04	0.11	0.05
100	0.03	0.06	0.03
125	0.025	0.04	0.024
150	0.021	0.03	0.018
175	0.018	0.024	0.014
200	0.016	0.019	0.011
225	0.014	0.016	0.010
250	0.012	0.013	0.008

Exemple de lecture du tableau :

-en grandes cultures, en l'absence de toute protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se déposent au sol à 1 mètre de la zone d'application.